

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DEMATERIALISEE DU 19 AVRIL 2021

DELIBERATION N° 2021-030

Objet : Modification de la délibération n°2021-003 du 28 janvier 2021 portant sur les modalités de remboursement des frais de mission à l'étranger.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Education ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Anne NAVARRO, Directrice des Affaires Financières ;

Considérant que conformément à l'article 7-1 du décret n°2019-139 du 26 février 2019, les frais de mission à l'étranger sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires fixées par arrêté ;

Considérant que l'établissement, sur délibération du Conseil d'Administration, peut fixer pour des missions de longues durées des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement par zone géographique concernées ;

Entendu que la délibération n°2021-003 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur du 28 janvier 2021 est abrogée et remplacée par le présente délibération ;

Autorise l'ordonnateur, au regard des spécificités de la mission, à rembourser les missions à l'étranger selon deux modalités :

- aux frais réels (remboursement sur justificatifs uniquement) dans la limite du perdiem fixé par arrêté.
- De manière exceptionnelle, remboursement forfaitaire au perdiem, avec une dégressivité possible au-delà du 15ème jour. Ce type de remboursement doit être choisi par l'ordonnateur pour des **cas exceptionnels** et notamment pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile. Seul le justificatif d'hébergement est nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement.

L'état liquidatif de la mission, signé par l'ordonnateur ou son délégataire et par le missionnaire vaut validation du montant accordé.

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019, portant sur l'obligation de fixer une durée limitée, la présente délibération sera valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **27**

Fait à Nice, le 19 avril 2021


**Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ**

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-030**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 3 MAI 2021
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.